

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2026

Le préfet du Tarn,

Vu le code de commerce, notamment son article L410-2 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, portant nomination de Monsieur SIMON BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Considérant les consultations menées auprès des représentants des organisations professionnelles (FNAT 81 et STT 81)

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 février 2025 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux taxis du département du Tarn soumis aux dispositions du code des transports – articles L3120-1 et suivants, articles R3120-1 et suivants.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R3121-1 du code susvisé :

1 - Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

2 - Un dispositif répéteur lumineux extérieur portant la mention « taxi » conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis. Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

3 - Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

4 - Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplit la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

5 - une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

6 - un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L3121-1 du code susvisé, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : La définition des tarifs est la suivante :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables pour les courses effectuées :

- de 19 heures à 7 heures,
- les dimanches et les jours fériés,
- par temps de neige ou verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver » est nécessaire. Ces deux conditions sont cumulatives pour bénéficier de ce tarif.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maximums, toutes taxes comprises (TVA à 10 %), applicables au transport de voyageurs par taxis dans le Tarn, sont fixés ainsi :

- prise en charge pour tarifs A, B, C ou D : **2,92 €** ;
 - tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : **8 €** (majorations et suppléments inclus) ;
 - heure d'attente ou de marche lente de jour et de nuit : **29,04€** ;
- La valeur de la chute est fixée à 0,10€

- kilomètre parcouru :

Tarif	Prix au km en €
A	1,10€
B	1,65€
C	2,20€
D	3,30€

Le cas échéant, les **suppléments** ci-après pourront être ajoutés à la somme inscrite au compteur :

- a) **4,00 €** par personne majeure ou mineure à partir de la **5ème personne** ;
- b) **2,00 €** pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel pour cette prise en charge.

Article 6 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires sont soumis à vérification de l'installation, au contrôle en service et à la vérification primitive des instruments réparés, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié. Ces contrôles sont assurés par les organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté précité. Par ailleurs les taximètres et leurs dispositifs complémentaires peuvent être contrôlés par le service métrologie de la direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie.

Article 7 : Le taximètre est mis en position de fonctionnement dès le début de la course et applique les tarifs réglementaires. Le conducteur signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, passage au tarif de nuit notamment.

Article 8 : En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le véhicule d'une manière parfaitement visible et lisible de la personne transportée avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 30 JAN. 2026" :**

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application (prise en charge, tarifs kilométriques A, B, C et D, tarifs d'attente ou de marche lente et suppléments divers, conditions de majoration prévue à l'article 4 pour route enneigée ou verglacée) ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire (prestations supérieures à 25€) ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom et le lieu de départ et d'arrivée ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;
- l'adresse à laquelle peut-être adressée toute réclamation, à savoir : DDETSPP du Tarn (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) - Cité administrative - Bât E - 18, avenue du Maréchal Joffre - 81013 ALBI Cedex 9.

Il est indiqué le nombre de personnes maximum pouvant être transportées dans le véhicule. L'affichage reprend la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 €* ».

Les professionnels sont invités à traduire en anglais et en espagnol les mentions de ces affichettes.

Article 9 : Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Elle doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- a) date de rédaction
- b) heures de début et fin de la course
- c) nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- d) numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- e) adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients

f) montant de la course minimum

g) prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

Doivent être imprimés ou portés de manière manuscrite:

* la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments

* le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé

* à la demande du client : son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Elle doit être établie en double exemplaire - un exemplaire remis au client, le double conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction – y compris pour des sommes inférieures à 25 € TTC.

Article 10 : La mise à jour de la table tarifaire des taximètres (compteurs horokilométriques) doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Entre cette date et la modification du compteur horokilométrique, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type (1,38%) pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant le tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments donnent lieu à une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

La lettre majuscule L de couleur VERTE est apposée sur le cadran du taximètre après configuration des tarifs pour l'année 2025.

Article 11 : Le préfet, les maires du département, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, la directrice départementale de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 30 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Vincent FERRIER

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la consommation ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".